

## L'ajournement

[Traduction]

## L'ASSURANCE-CHÔMAGE—LES MOTIFS DU REFUS DE PRESTATIONS SIGNIFIÉ AUX TRAVAILLEURS DE LA BRITISH COLUMBIA RAILWAY—DEMANDE D'EXPLICATIONS

**M. John A. Fraser (Vancouver-Sud):** Monsieur l'Orateur, tout d'abord je voudrais remercier le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) de sa présence ici ce soir. Je sais qu'il reconnaît, comme d'autres députés de la Chambre, la gravité des difficultés que connaît la British Columbia Railway à l'égard du paiement des prestations d'assurance-chômage, surtout en ce moment où cette région de ma province connaît des difficultés économiques.

Il importe, je crois, monsieur l'Orateur, d'exposer le déroulement du conflit, par ordre chronologique. Le 4 novembre, une grève illégale était déclenchée par cinq des syndicats qui avaient négocié avec la British Columbia Railway. Cette grève était déclarée illégale et une injonction y mettait fin.

Il y a eu des incidents à l'époque de la grève illégale, et, si mes renseignements sont exacts, ils venaient de ce qu'en certains endroits le long de la voie ferrée de la Colombie-Britannique au nord de Williams Lake, certains membres d'autres syndicats ont tout d'abord hésité à franchir des piquets de grève illégaux. La situation a évolué, et il y a eu un conflit sur la question de l'accréditation qui concernait uniquement les cinq syndicats en grève. D'après ce que j'ai appris, ils représentent seulement 500 personnes environ; il reste donc près de 2,000 autres personnes qui travaillaient directement ou indirectement pour les chemins de fer.

Le 21 novembre, la grève légale a débuté. D'après ce que je sais, les syndiqués qui, jusqu'alors, n'étaient pas en grève, avaient fait savoir qu'ils étaient décidés à travailler, et en réalité le chemin de fer fonctionnait à environ 50 p. 100. Au début de la grève légale, la British Columbia Railway Company a licencié tous ses employés. Nous en sommes donc au point où une grève légalement entreprise par quelque 500 personnes, en a mis 2,000 autres dans une situation extrêmement délicate.

D'après la Commission d'assurance-chômage, 400 personnes seulement ont fait une demande de prestations. Mais, monsieur l'Orateur, je déclare par votre intermédiaire au ministre que le nombre de personnes qui ne travaillent pas en ce moment et ne sont pas en grève, mais ont été licenciées, se situe plus probablement aux alentours de 2,000.

● (2250)

Je demande au ministre, ce soir, quelles mesures vont être prises pour faire usage de la latitude que possède, à mon avis, la Commission d'assurance-chômage d'interpréter l'article 44 de telle façon que ces personnes puissent toucher des prestations d'assurance-chômage, sans pour autant contrevenir à la règle posée par l'article 4 de la loi sur l'assurance-chômage.

Beaucoup des intéressés, et probablement la majorité d'entre eux, n'ont jamais touché de prestations d'assurance-chômage. Ils appartiennent à un groupe très stable de travailleurs. Ce ne sont donc pas eux qui ont abusé du régime d'assurance-chômage.

Je le répète, je suis heureux de voir le ministre ici ce soir. Je lui demande quelles mesures le gouvernement est disposé à prendre immédiatement pour interpréter l'article 44 de telle façon que les intéressés puissent toucher leurs prestations d'assurance-chômage. La décision de ne pas les

leur verser se fondait apparemment sur un refus de leur part de franchir des lignes illégales de piquetage, à l'occasion d'une grève elle-même illégale déclenchée avant l'état de grève légale qui existe maintenant.

Or à ma connaissance, rien n'indique que ces ouvriers, qui ne sont pas en grève, aient refusé de quelque manière que ce soit de travailler ou de se mettre à la disposition de la société. En réalité, c'est la société qui les a mis à pied.

En Colombie-Britannique, toute la population desservie par cette ligne ferroviaire connaît actuellement des difficultés sérieuses, financières et autres. Voilà pourquoi je m'adresse ce soir au ministre. Je le prie d'intervenir personnellement. Je prie le gouvernement de ne rien épargner pour qu'il soit fait usage de la latitude prévue à l'article 44, et d'interpréter cet article de manière à assurer aux ouvriers concernés au moins une partie de leurs prestations d'assurance-chômage, en cette conjoncture tout à fait sérieuse et pénible pour la province de la Colombie-Britannique.

**L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de la précision avec laquelle il a présenté sa question et à lui dire que je n'ai pas encore eu l'occasion d'examiner tous les faits.

On m'informe que conformément à la loi sur l'assurance-chômage et à la jurisprudence en la matière, la Commission d'assurance-chômage a déclaré inadmissibles aux prestations à partir du 4 novembre 1974 les Travailleurs unis des transports, les membres de la section 1 du Syndicat des employés des transports du Canada, ceux de la Fraternité des commis des chemins de fer et des lignes aériennes, ainsi que les membres de certains autres syndicats, parce qu'ils étaient réputés appartenir à un groupe et à une classe de travailleurs qui participaient à un conflit de travail en respectant les piquets de grève du syndicat des travailleurs d'atelier. Cette décision a été prise en conformité de l'article 44 (2) de la loi sur l'assurance-chômage. Bien que ce piquetage et les activités des autres syndicats aient eu lieu dans le secteur nord du réseau de la British Columbia Railway, près de Prince George, tout le réseau ferroviaire de la British Columbia Railway est considéré comme un seul lieu selon la loi sur l'assurance-chômage et la jurisprudence en la matière.

À la suite des piquets de grève installés par les syndicats d'atelier et le refus des autres syndicats de les franchir, il y eut une reprise partielle du travail le 13 novembre 1974. Cependant, l'arbitre ne l'estima pas suffisamment importante pour constituer une «cessation de l'arrêt de travail», ni pour faire redonner droit aux prestations suspendues le 4 novembre 1974. C'est pourquoi on estime qu'il s'agit d'un seul conflit et que l'arrêt de travail n'a pas encore pris fin.

Je signale au député que les syndicats ont interjeté appel contre cette décision auprès du tribunal arbitral, qui est un organisme impartial constitué pour entendre des cas de ce genre et rendre une décision selon les circonstances. L'appel sera entendu le 23 décembre 1974.

Malgré les renseignements que je donne au député, la présentation qu'il a faite de cette affaire m'intrigue. J'aimerais l'examiner davantage personnellement, bien que je ne puisse promettre d'intervenir, car je ne suis pas sûr qu'il conviendrait que je le fasse actuellement. Cependant, j'examinerai plus à fond cette question et je transmettrai au député privément ou d'une autre façon toutes autres conclusions qui pourraient découler de cette enquête.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 56.)